

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2019

Copyright Board

Statements of Royalties
to Be Collected by Access
Copyright for the Reprographic
Reproduction, in Canada, of
Works in its Repertoire

Post-Secondary Educational
Institutions (2011-2014)

Post-Secondary Educational
Institutions (2015-2017)

Commission du droit d'auteur

Tarifs des redevances à
percevoir par Access Copyright
pour la reproduction par
reprographie, au Canada,
d'œuvres de son répertoire

Établissements d'enseignement
postsecondaires (2011-2014)

Établissements d'enseignement
postsecondaires (2015-2017)

COPYRIGHT BOARD

Statements of Royalties to Be Collected for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in Access Copyright's Repertoire for the Years 2011 to 2014 and for the Years 2015 to 2017

In accordance with section 70.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has approved and hereby publishes the statements of royalties to be collected by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

Ottawa, December 7, 2019

Lara Taylor

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
lara.taylor@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright pour les années 2011 à 2014 et les années 2015 à 2017

Conformément à l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie les tarifs des redevances que la Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) peut percevoir pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement postsecondaires et par des personnes agissant pour leur compte.

Ottawa, le 7 décembre 2019

La secrétaire générale

Lara Taylor

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
lara.taylor@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction and authorization to reproduce in Canada, in 2011, 2012, 2013 and 2014, the works in Access Copyright's repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2011-2014*.

2. *Definitions*

For the purposes of this tariff, the following definitions apply:

“academic year” means the 12-month period from September 1 to August 31; (« *année scolaire* »)

“alternate format copy” means an audio, Braille, large print (by a reprographic process) or machine-readable reproduction of all or part of a published work; (« *copie sur support de substitution* »)

“authorized person” means

- (a) a student; or
- (b) a staff member; (« *personne autorisée* »)

“authorized purposes” means all purposes within, or in support of, the mandate of the educational institution; (« *fins autorisées* »)

“copy” means any reproduction of a repertoire work, in any material form whatever, including a digital copy, that is made by, as a consequence of, or for the purpose of any of the following activities:

- (a) reproducing by a reprographic process, including reproducing by photocopying and xerography;
- (b) scanning a paper copy to make a digital copy;
- (c) printing a digital copy;
- (d) transmitting by electronic mail or fax;
- (e) storing a digital copy on a local storage device or medium;
- (f) posting or uploading a digital copy to a secure network or storing a digital copy on a secure network;
- (g) transmitting a digital copy from a secure network and storing it on a local storage device or medium;

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2011, 2012, 2013 et 2014, les œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

1. *Titre abrégé*

Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif d'Access Copyright concernant les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2014*.

2. *Définitions*

Dans le cadre du présent tarif,

« année scolaire » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août. (« *academic year* »)

« copie » désigne toute reproduction d'une œuvre du répertoire, sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris une copie numérique, destinée aux activités suivantes ou réalisée à la suite des activités suivantes ou en conséquence de l'une de ces activités :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie et de la xérographie;
- b) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une copie numérique;
- c) l'impression d'une copie numérique;
- d) la transmission par courrier électronique ou par télécopieur;
- e) le stockage d'une copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- f) le téléchargement d'une copie numérique vers un réseau sécurisé, son affichage ou son stockage sur un réseau sécurisé;
- g) la transmission d'une copie numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- h) la projection d'une image en utilisant un ordinateur ou un autre dispositif;
- i) l'affichage d'une copie numérique sur un ordinateur ou un autre dispositif. (« *copy* »)

« copier » désigne la réalisation d'une copie. (« *copying* »)

(h) projecting an image using a computer or other device; and

(i) displaying a digital copy on a computer or other device; (« copie »)

“copying” means making a copy; (« copier »)

“course collection” means, for use by an authorized person as part of a course of study, and whether for required or recommended reading for the course of study or otherwise:

(a) paper copies or digital copies of published works assembled into course packs; or

(b) digital copies of published works that are posted on, uploaded to, or stored on a secure network; (« ensemble de cours »)

“course of study” means a course, unit or program of academic, continuing, professional, or vocational study administered or hosted by the educational institution; (« cours »)

“digital copy” means a reproduction in any digital form including optical or electronic format; (« copie numérique »)

“educational institution” means an institution located in Canada (except in the province of Quebec) that provides post-secondary, continuing, professional, or vocational education or training; (« établissement d’enseignement »)

“full-time-equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one full-time student of the educational institution; (« étudiant équivalent à temps plein »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time-equivalent students is calculated by the educational institution for any given academic year; (« date de détermination de l’ETP »)

“library patron” means any person who is entitled to in-person or remote library privileges at the educational institution, excluding a student or a staff member; (« utilisateur de la bibliothèque »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes a musical work; (« œuvre publiée »)

“repertoire work” means a published work for which Access Copyright has been authorized to collectively administer the making of copies; (« œuvre du répertoire »)

« copie numérique » désigne une reproduction sous une quelconque forme numérique, y compris un format optique ou électronique. (“digital copy”)

« copie sur support de substitution » désigne une reproduction sous forme audio, en braille, en gros caractères d’imprimerie (au moyen d’un procédé de reprographie) ou lisible par une machine de la totalité ou d’une partie d’une œuvre publiée. (“alternate format copy”)

« cours » désigne un cours ou un crédit d’étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l’établissement d’enseignement. (“course of study”)

« date de détermination de l’ETP » désigne la date à partir de laquelle le nombre d’étudiants équivalents à temps plein est calculé par l’établissement d’enseignement pour toute année scolaire donnée. (“FTE determination date”)

« ensemble de cours » désigne, aux fins de l’utilisation par une personne autorisée dans le cadre d’un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement :

a) des copies papier ou des copies numériques d’œuvres publiées assemblées dans un recueil de cours;

b) des copies numériques d’œuvres publiées qui sont affichées ou stockées sur un réseau sécurisé ou téléchargées vers celui-ci. (“course collection”)

« établissement d’enseignement » désigne une institution située au Canada (sauf dans la province de Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire continue, professionnelle ou technique. (“educational institution”)

« étudiant » désigne une personne inscrite à un cours ou qui y participe. (“student”)

« étudiant équivalent à temps plein » désigne un étudiant à temps complet ou l’équivalent d’un étudiant à temps complet de l’établissement d’enseignement. (“full-time-equivalent student”)

« fins autorisées » désigne toutes les fins se situant dans le cadre ou venant à l’appui du mandat de l’établissement d’enseignement. (“authorized purposes”)

« membre du personnel » désigne, en ce qui a trait à un établissement d’enseignement, et que cette personne soit rémunérée ou non :

a) un formateur, un chargé de cours ou un chargé de cours à temps partiel;

b) un professeur adjoint, un professeur agrégé, un professeur titulaire, un professeur invité, un professeur auxiliaire ou un professeur détaché;

“secure network” means an electronic network, Internet or cloud-based storage service that is operated by the educational institution, or operated for and subject to the control of the educational institution (such as a network hosted by a third party and/or accessible through a web interface) and that is only accessible by an authorized person authenticated by a user name and password or other equally secure method; (« *réseau sécurisé* »)

“staff member” means, in respect of the educational institution,

- (a) an instructor, lecturer or sessional lecturer;
- (b) an assistant, associate, full, visiting, adjunct replacement or seconded professor;
- (c) a teaching or research assistant, tutor, fellow or postgraduate fellow;
- (d) a demonstrator, proctor, invigilator, or marker;
- (e) a librarian or library assistant;
- (f) a lab monitor, clinical instructor or clinician;
- (g) a counsellor;
- (h) an academic administrator;
- (i) a medical resident;
- (j) administrative support staff for any of the positions above;
- (k) any other person in a position essentially comparable to any of those listed above; and
- (l) any employee, regardless of his or her position,

in each case whether the person in question is paid or unpaid; (« *membre du personnel* »)

“student” means a person registered or engaged in a course of study; (« *étudiant* »)

“university” means an educational institution that

- (a) is specifically recognized as a “university” under Canadian law;
- (b) is accepted as a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada or Universities Canada;
- (c) is accredited as a university by a recognized accreditation body; or
- (d) has 50 per cent or more of its students enrolled in degree programs requiring three or more years of full-time study. (« *université* »)

c) un aide-enseignant ou un adjoint à la recherche, un tuteur, un boursier ou un boursier aux études supérieures;

d) un chargé de travaux pratiques, un surveillant, un surveillant d’examen ou un correcteur;

e) un bibliothécaire ou un aide-bibliothécaire;

f) un moniteur de laboratoire, un enseignant clinique ou un clinicien;

g) un conseiller;

h) un administrateur scolaire;

i) un médecin résident;

j) un membre du personnel de soutien administratif pour l’un ou l’autre des postes ci-dessus;

k) toute autre personne se trouvant dans un poste essentiellement comparable à ceux énumérés ci-dessus;

l) tout employé, sans égard à son poste. (“*staff member*”)

« œuvre du répertoire » désigne une œuvre publiée pour laquelle Access Copyright a été autorisée à administrer collectivement la réalisation de copies. (“*repertoire work*”)

« œuvre publiée » désigne une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada, dont des copies ont été mises à la disposition du public avec le consentement ou l’accord du titulaire du droit d’auteur, mais à l’exception d’une œuvre musicale. (“*published work*”)

« personne autorisée » désigne, selon le cas :

a) un étudiant;

b) un membre du personnel. (“*authorized person*”)

« réseau sécurisé » désigne un réseau électronique, Internet ou un service de stockage infonuagique exploité par l’établissement d’enseignement, ou exploité pour l’établissement d’enseignement et sous son contrôle (comme un réseau hébergé par un tiers et/ou accessible au moyen d’une interface Web), auquel peuvent accéder seules les personnes autorisées authentifiées par un nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (“*secure network*”)

« université » désigne un établissement d’enseignement respectant l’un ou l’autre des critères suivants :

a) il est spécifiquement reconnu comme une « université » en vertu du droit canadien;

b) il est accepté à titre d'établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada ou d'Universités Canada;

c) il est accrédité à titre d'université par un organisme d'accréditation reconnu;

d) au moins 50 pour cent de ses étudiants sont inscrits à des programmes menant à un diplôme et nécessitant au moins trois années d'études à temps plein. ("university")

« utilisateur de la bibliothèque » désigne toute personne qui dispose de droits d'accès en personne ou à distance à la bibliothèque de l'établissement d'enseignement, à l'exception d'un étudiant ou d'un membre du personnel. ("library patron")

3. Grant of Rights

(1) This tariff entitles an educational institution or an authorized person, for any authorized purpose, to

(a) make a copy of up to 10 per cent of a repertoire work;

(b) make a copy of up to 20 per cent of a repertoire work as part of a course collection; or

(c) make a copy of a repertoire work that is

(i) an entire newspaper or periodical article,

(ii) an entire page of a newspaper or periodical,

(iii) a single short story, play, poem, essay or article from a published work that contains other published works,

(iv) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,

(v) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, print, photograph or other reproduction of a work of sculpture, architectural work or work of artistic craftsmanship) from a published work that contains other published works, or

(vi) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book, for any library patron.

3. Octroi de droits

(1) Le présent tarif donne le droit à un établissement d'enseignement ou à toute personne autorisée, aux fins autorisées, de :

a) faire une copie d'un maximum de 10 pour cent d'une œuvre du répertoire;

b) faire une copie d'un maximum de 20 pour cent d'une œuvre du répertoire aux fins d'un ensemble de cours;

c) faire une copie d'une œuvre du répertoire qui constitue, selon le cas :

(i) l'intégralité d'un article de journal ou de périodique,

(ii) l'intégralité d'une page de journal ou de périodique,

(iii) une seule nouvelle, une seule pièce, un seul poème, un seul essai ou un seul article tiré d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,

(iv) l'intégralité d'une entrée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,

(v) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie ou une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale ou d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste) tirée d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,

(vi) un chapitre, à condition qu'il ne représente pas plus de 20 pour cent d'un livre pour un utilisateur de la bibliothèque.

(2) This tariff entitles an educational institution, an authorized person, or a library patron, for any authorized purpose, to

- (a) make a copy of up to 10 per cent of a repertoire work; or
- (b) make a copy of a repertoire work that is
 - (i) an entire newspaper or periodical article,
 - (ii) an entire page of a newspaper or periodical,
 - (iii) a single short story, play, poem, essay or article from a published work that contains other published works,
 - (iv) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
 - (v) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, print, photograph or other reproduction of a work of sculpture, architectural work or work of artistic craftsmanship) from a published work that contains other published works, or
 - (vi) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book, for any library patron,

and further entitles an educational institution or an authorized person to make such a copy for the purposes of interlibrary loan to another institution or corporation authorized by Access Copyright, or to another non-profit educational institution, library, archive or museum.

(3) This tariff authorizes an educational institution to authorize, for any authorized purpose, an authorized person to

- (a) make a copy of up to 20 per cent of a repertoire work to replace any damaged or missing pages of the work in the collection of a library or archive that forms part of or is associated with the educational institution; and
- (b) make an alternate format copy of a repertoire work, for use by an authorized person who is blind, visually impaired or otherwise unable to view normal print because of a disability and by those involved in assisting that person — where no such alternate format copy is, to the knowledge of the educational institution, commercially available on the Canadian market at a

(2) Le présent tarif donne le droit à un établissement d'enseignement, à une personne autorisée ou à un utilisateur de la bibliothèque, aux fins autorisées, de :

- a) faire une copie d'un maximum de 10 pour cent d'une œuvre du répertoire;
- b) faire une copie d'une œuvre du répertoire qui constitue, selon le cas :
 - (i) l'intégralité d'un article de journal ou de périodique,
 - (ii) l'intégralité d'une page de journal ou de périodique,
 - (iii) une seule nouvelle, une seule pièce, un seul poème, un seul essai ou un seul article tiré d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,
 - (iv) l'intégralité d'une entrée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,
 - (v) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie ou une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale ou d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste) tirée d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,
 - (vi) un chapitre, à condition qu'il ne représente pas plus de 20 pour cent d'un livre pour un utilisateur de la bibliothèque.

Le présent tarif donne également le droit à un établissement d'enseignement ou à une personne autorisée de réaliser de telles copies à des fins de prêt interbibliothèques à un autre établissement ou à une autre société ayant reçu l'autorisation d'Access Copyright ou à un autre établissement d'enseignement à but non lucratif, à une bibliothèque, à une archive ou à un musée.

(3) Le présent tarif autorise un établissement d'enseignement à autoriser une personne autorisée, aux fins autorisées, à :

- a) faire une copie d'un maximum de 20 pour cent d'une œuvre du répertoire afin de remplacer des pages endommagées ou manquantes de l'œuvre dans la collection d'une bibliothèque ou d'une archive faisant partie de l'établissement d'enseignement ou lui étant associée;
- b) faire une copie sur support de substitution d'une œuvre du répertoire destinée à être utilisée par une personne autorisée aveugle, malvoyante ou qui en raison d'un quelconque autre handicap est incapable de lire des caractères ordinaires et par les personnes lui

reasonable price and within a reasonable period of time.

(4) This tariff does not authorize the copying of the same repertoire work for one course section beyond the limits set out in this section.

(5) For greater certainty, this tariff does not authorize the reproduction of a work contained in a published work if the former work is not itself a repertoire work.

4. *Subcontractors and Other Third-Parties*

(1) The educational institution may authorize by written agreement a person other than an authorized person (a “subcontractor”) to perform the acts set out in subsection 3(1) for paper course packs only.

(2) The subcontractor may further subcontract the acts set out in subsection 3(1) for paper course packs only.

(3) The royalties to be paid under section 5 include payment for the copying performed by a subcontractor in accordance with this section.

(4) Where a subcontractor has paid royalties to Access Copyright for copies that are otherwise authorized by this tariff, the education institution is entitled to a credit for the amount of royalties paid by the subcontractor to Access Copyright against any royalties to be paid by the educational institution under this tariff provided that it supply to Access Copyright, within three months of the approval of this tariff:

- (a) a copy of the agreement with the subcontractor; and
- (b) an accounting of royalties, an invoice, or other such information from which the royalties paid by the subcontractor can reasonably be ascertained.

5. *Royalties*

(1) For each academic year during the term of this tariff, the educational institution shall pay to Access Copyright a royalty calculated by multiplying the number of its full-time-equivalent students, as of the FTE determination date for that academic year, by the royalty rate of

- (a) \$24.80, if the educational institution is a university; or

portant assistance, lorsqu’aucune telle copie sur support de substitution n’est offerte sur le marché canadien à un prix raisonnable et selon un délai raisonnable, à la connaissance de l’établissement d’enseignement.

(4) Le présent tarif n’autorise pas la réalisation de copies d’une même œuvre du répertoire pour une section de cours au-delà des limites stipulées au présent article.

(5) Il est entendu que le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre contenue dans une œuvre publiée si cette première œuvre n’est pas en soi une œuvre du répertoire.

4. *Utilisation en sous-traitance et par des tiers*

(1) L’établissement d’enseignement peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu’une personne autorisée (un « sous-traitant ») à effectuer les actes visés au paragraphe 3(1) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(2) Le sous-traitant peut à son tour sous-traiter les actes visés au paragraphe 3(1) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(3) Les redevances à payer conformément à l’article 5 comprennent le paiement relatif aux copies réalisées par un sous-traitant conformément au présent article.

(4) Lorsqu’un sous-traitant a versé des redevances à Access Copyright pour des copies qui sont par ailleurs autorisées par le présent tarif, l’établissement d’enseignement a droit à un crédit correspondant au montant des redevances versées par le sous-traitant à Access Copyright à l’égard des redevances à payer par l’établissement aux termes du présent tarif, à condition qu’il fournisse à Access Copyright, dans les trois mois suivant l’homologation de ce tarif :

- a) une copie de l’accord avec le sous-traitant;
- b) une comptabilité des redevances, une facture ou toute autre information de ce type à partir de laquelle les redevances versées par le sous-traitant peuvent raisonnablement être vérifiées.

5. *Redevances*

(1) Pour chaque année scolaire durant la période d’application du présent tarif, l’établissement d’enseignement verse à Access Copyright des redevances calculées en multipliant le nombre de ses étudiants équivalents à temps plein, à la date de détermination de l’ETP de cette année scolaire, par un taux de redevance de :

- a) 24,80 \$ si l’établissement d’enseignement est une université;

(b) \$9.54, if another educational institution.

(2) For academic years 2010-2011 and 2014-2015, the royalties are reduced by half.

6. Payment

(1) The amount payable by an educational institution under this tariff is

(a) the royalties calculated pursuant to section 5, increased by the applicable federal and provincial taxes;

(b) less any royalties paid by the educational institution pursuant to the interim tariff;

(c) less any credit assessed pursuant to subsection 4(4).

(2) The interest payable by an educational institution shall be the amount in (1), less any federal or provincial taxes included therein, multiplied by the interest factors in the following table:

Academic Year	Interest Factor
2010-2011	1.1216
2011-2012	1.1092
2012-2013	1.0967
2013-2014	1.0842
2014-2015	1.0717

(3) The educational institution shall

(a) subject to (4), pay the amounts in (1) and (2);

(b) supply a report setting out the FTE calculation used as the basis of the royalty calculation in section 5; and

(c) supply the calculations for the determination of the amounts in (a) and (b),

no later than three months after the approval of this tariff.

(4) Where the amount payable calculated in (1) is negative, the amounts calculated in (1) and (2) will be refunded by Access Copyright to the educational institution within three months following the receipt of the information required in (3).

(5) Any payment required under (3) or any refund required under (4), not received by the respective due date, shall bear interest from that date until the date the payment is received. Interest on any unpaid balance shall be calculated daily at a rate equal to 1 per cent above the Bank

b) 9,54 \$ s'il s'agit d'un autre établissement d'enseignement.

(2) Pour les années scolaires 2010-2011 et 2014-2015, les redevances sont réduites de moitié.

6. Paiement

(1) Le montant à payer par un établissement d'enseignement en vertu du présent tarif équivaut :

a) aux redevances calculées conformément à l'article 5, majorées des taxes fédérale et provinciale applicables;

b) moins les redevances payées par l'établissement d'enseignement en vertu du tarif provisoire;

c) moins tout crédit évalué en vertu du paragraphe 4(4).

(2) L'intérêt payable par un établissement d'enseignement correspond au montant indiqué en (1), moins les taxes fédérale et provinciale qui y sont incluses, multiplié par les facteurs d'intérêt du tableau suivant :

Année scolaire	Facteur d'intérêt
2010-2011	1,1216
2011-2012	1,1092
2012-2013	1,0967
2013-2014	1,0842
2014-2015	1,0717

(3) L'établissement d'enseignement doit :

a) sous réserve de (4), acquitter les montants indiqués à (1) et (2);

b) fournir un rapport indiquant le calcul du nombre d'ETP utilisé comme base du calcul de la redevance à l'article 5;

c) fournir les calculs servant à la détermination des montants indiqués à a) et b),

au plus tard trois mois après l'homologation du présent tarif.

(4) Lorsque le montant à payer calculé en (1) est négatif, les montants calculés à (1) et (2) seront remboursés par Access Copyright à l'établissement d'enseignement dans les trois mois suivant la réception des informations requises en (3).

(5) Tout paiement requis en (3) ou tout remboursement requis en (4), non reçu à la date d'échéance respective, porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le paiement est reçu. Les intérêts sur tout solde impayé doivent être calculés quotidiennement à un taux

Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

7. Records Retention and Audit

(1) The educational institution shall keep and preserve for one year after the approval of this tariff any existing records from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) Access Copyright may audit these records once, on giving ten business days' written notice to the educational institution. For the purpose of these audits, Access Copyright shall have the right of access during normal business hours only to those parts of the premises of the educational institution reasonably necessary to access the records retained pursuant to (1).

(3) Access Copyright shall supply a copy of the report of the audit to the educational institution.

(4) If an audit conducted in accordance with this section reasonably determines that royalties invoiced by Access Copyright have been understated in respect of any royalties that ought to have been paid pursuant to this tariff by more than 10 per cent, the educational institution shall pay the reasonable costs of the audit.

(5) Adjustments in the amount of royalties (and audit costs if applicable) owed as a result of an audit under this section, or as a result of an error or omission, shall be paid or refunded within sixty business days of receipt of notice of such adjustments.

8. Addresses for Notices and Payment

(1) Anything that the educational institution sends to Access Copyright shall be sent to

President and CEO, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69 Yonge Street, Suite 1100
Toronto, Ontario
M5E 1K3
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: postsec@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to the educational institution pursuant to this tariff, including all notices, shall be in writing and sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

égal à 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). Les intérêts ne sont pas composés.

7. Conservation et vérification des registres

(1) L'établissement d'enseignement conserve, pour une période d'un an à partir de l'homologation du présent tarif, tout registre à partir duquel les redevances payables aux termes du présent tarif peuvent facilement être déterminées.

(2) Access Copyright peut procéder à la vérification de ces registres une fois, sur préavis écrit de dix jours ouvrables envoyé à l'établissement d'enseignement. Aux fins de cette vérification, Access Copyright bénéficie du droit d'accéder, pendant les heures normales de travail, aux seuls locaux de l'établissement d'enseignement auxquels il est raisonnablement nécessaire d'accéder pour consulter les registres conservés conformément à (1).

(3) Access Copyright fournit à l'établissement d'enseignement une copie du rapport de vérification.

(4) Si une vérification menée conformément au présent article conclut raisonnablement que les redevances facturées par Access Copyright ont été sous-évaluées de plus de 10 pour cent par rapport à un quelconque versement payable en vertu du présent tarif, l'établissement d'enseignement doit payer les coûts raisonnables de la vérification.

(5) D'éventuels ajustements concernant le montant des redevances dues (et les coûts de la vérification, le cas échéant) à la suite d'une vérification menée conformément au présent article ou en raison de la découverte d'une erreur ou d'une omission doivent être versés ou remboursés dans les soixante jours ouvrables suivant la réception d'un avis à cet effet.

8. Adresses pour les avis et les paiements

(1) L'établissement d'enseignement adresse tout envoi destiné à Access Copyright aux coordonnées suivantes :

Présidente et chef de la direction, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69, rue Yonge, bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5E 1K3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : postsec@accesscopyright.ca

(2) Access Copyright envoie toute communication se rapportant au présent tarif, y compris tout avis, par écrit, à la dernière adresse indiquée par écrit à Access Copyright.

9. Delivery of Notices and Payment

(1) A notice may be delivered by hand, by courier, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by courier, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice or payment sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction and authorization to reproduce in Canada, in 2015, 2016 and 2017, the works in Access Copyright's repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

1. Short Title

This tariff may be cited as the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2015-2017*.

2. Definitions

For the purposes of this tariff, the following definitions apply:

“academic year” means the 12-month period from September 1 to August 31; (« *année scolaire* »)

“authorized person” means

- (a) a student;
- (b) a staff member; or
- (c) any other person who is entitled to in-person or remote library privileges at the educational institution; (« *personne autorisée* »)

“authorized purposes” means all purposes within or in support of the mandate of the educational institution; (« *fins autorisées* »)

“copy” means a reproduction, communication to the public or making available of a repertoire work by, as a consequence of, or for the purpose of

- (a) reproducing by a reprographic process, including by photocopying and xerography;

9. Remise d'avis et de paiement

(1) Un avis peut être remis en personne, par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement peut être remis en personne, par messenger, par courriel affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée de sa transmission.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2015, 2016 et 2017, les œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

1. Titre abrégé

Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif d'Access Copyright concernant les établissements d'enseignement postsecondaires, 2015-2017*.

2. Définitions

Dans le cadre du présent tarif,

« année scolaire » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août. (« *academic year* »)

« copie » désigne toute reproduction, communication au public ou mise à la disposition du public d'une œuvre du répertoire, destinée aux activités suivantes ou réalisée à la suite des activités suivantes, ou en conséquence de l'une de ces activités :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie et de la xérographie;
- b) la numérisation;
- c) l'impression;
- d) la transmission par courrier électronique ou par télécopieur;
- e) le stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- f) le téléchargement vers un réseau sécurisé, ou l'affichage ou le stockage sur un réseau sécurisé;

- (b) scanning;
- (c) printing;
- (d) transmitting by electronic mail or fax;
- (e) storing on a local storage device or medium;
- (f) posting, uploading, or storing on a secure network;
- (g) transmitting from a secure network and storing on a local storage device or medium;
- (h) projecting an image using a computer or other device; or
- (i) displaying on a computer or other device; (« copie »)

“copying” means making a copy; (« copier »)

“course collection” means, for use by an authorized person as part of a course of study, and whether for required or recommended reading for the course of study or otherwise:

- (a) paper copies or digital copies of published works assembled into course packs; or
- (b) digital copies of published works that are posted on, uploaded to, or stored on a secure network; (« ensemble de cours »)

“course of study” means a course, unit or program of academic, continuing, professional or vocational study administered or hosted by the educational institution; (« cours »)

“educational institution” means an institution located in Canada (except in the province of Quebec) that provides post-secondary, continuing, professional, or vocational education or training; (« établissement d’enseignement »)

“full-time-equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one full-time student of the educational institution; (« étudiant équivalent à temps plein »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time-equivalent students is calculated by the educational institution for any given academic year; (« date de détermination de l’ETP »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes a musical work; (« œuvre publiée »)

“repertoire work” means a published work for which Access Copyright has been authorized to collectively administer the making of copies; (« œuvre du répertoire »)

g) la transmission à partir d’un réseau sécurisé et le stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;

h) la projection d’une image en utilisant un ordinateur ou un autre dispositif;

i) l’affichage sur un ordinateur ou un autre dispositif. (“copy”)

« copier » désigne la réalisation d’une copie. (“copying”)

« cours » désigne un cours ou un crédit d’étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l’établissement d’enseignement. (“course of study”)

« date de détermination de l’ETP » désigne la date à partir de laquelle le nombre d’étudiants équivalents à temps plein est calculé par l’établissement d’enseignement pour toute année scolaire donnée. (“full-time-equivalent student”)

« ensemble de cours » désigne, aux fins de l’utilisation par une personne autorisée dans le cadre d’un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement :

- a) des copies papier ou des copies numériques d’œuvres publiées assemblées dans un recueil de cours;
- b) des copies numériques d’œuvres publiées qui sont affichées ou stockées sur un réseau sécurisé ou télé-chargées vers celui-ci. (“course collection”)

« établissement d’enseignement » désigne une institution située au Canada (sauf dans la province de Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire continue, professionnelle ou technique. (“educational institution”)

« étudiant » désigne une personne inscrite à un cours ou qui y participe. (“student”)

« étudiant équivalent à temps plein » désigne un étudiant à temps complet ou l’équivalent d’un étudiant à temps complet de l’établissement d’enseignement. (“full-time-equivalent student”)

« fins autorisées » désigne toutes les fins se situant dans le cadre ou venant à l’appui du mandat de l’établissement d’enseignement. (“authorized purposes”)

« membre du personnel » désigne, en ce qui a trait à un établissement d’enseignement, et que cette personne soit rémunérée ou non :

- a) un formateur, un chargé de cours ou un chargé de cours à temps partiel;

“secure network” means an electronic network, Internet or cloud-based storage service that is operated by the educational institution, or operated for and subject to the control of the educational institution (such as a network hosted by a third party and/or accessible through a web interface) and that is only accessible by an authorized person authenticated by a user name and password or other equally secure method; (« *réseau sécurisé* »)

“staff member” means, in respect of the educational institution,

- (a) an instructor, lecturer or sessional lecturer;
- (b) an assistant, associate, full, visiting, adjunct, replacement or seconded professor;
- (c) a teaching or research assistant, tutor, fellow or postgraduate fellow;
- (d) a demonstrator, proctor, invigilator, or marker;
- (e) a librarian or library assistant;
- (f) a lab monitor, clinical instructor or clinician;
- (g) a counsellor;
- (h) an academic administrator;
- (i) a medical resident;
- (j) administrative support staff for any of the positions above;
- (k) any other person in a position essentially comparable to any of those listed above; and
- (l) any employee, regardless of his or her position;

in each case, whether the person in question is paid or unpaid; (« *membre du personnel* »)

“student” means a person registered or engaged in a course of study; (« *étudiant* »)

“university” means an educational institution that

- (a) is specifically recognized as a “university” under Canadian law;
- (b) is accepted as a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada or Universities Canada;
- (c) is accredited as a university by a recognized accreditation body; or
- (d) has 50 per cent or more of its students enrolled in degree programs requiring three or more years of full-time study. (« *université* »)

b) un professeur adjoint, un professeur agrégé, un professeur titulaire, un professeur invité, un professeur auxiliaire ou un professeur détaché;

c) un aide-enseignant ou un adjoint à la recherche, un tuteur, un boursier ou un boursier aux études supérieures;

d) un chargé de travaux pratiques, un surveillant, un surveillant d’examen ou un correcteur;

e) un bibliothécaire ou un aide-bibliothécaire;

f) un moniteur de laboratoire, un enseignant clinique ou un clinicien;

g) un conseiller;

h) un administrateur scolaire;

i) un médecin résident;

j) un membre du personnel de soutien administratif pour l’un ou l’autre des postes ci-dessus;

k) toute autre personne se trouvant dans un poste essentiellement comparable à ceux énumérés ci-dessus;

l) tout employé, sans égard à son poste. (« *staff member* »)

« œuvre du répertoire » désigne une œuvre publiée pour laquelle Access Copyright a été autorisée à administrer collectivement la réalisation de copies. (« *repertoire work* »)

« œuvre publiée » désigne une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada, dont des copies ont été mises à la disposition du public avec le consentement ou l’accord du titulaire du droit d’auteur, mais à l’exception d’une œuvre musicale. (« *published work* »)

« personne autorisée » désigne, selon le cas :

a) un étudiant;

b) un membre du personnel;

c) toute autre personne disposant de droits d’accès en personne ou à distance à la bibliothèque de l’établissement d’enseignement. (« *authorized person* »)

« réseau sécurisé » désigne un réseau électronique, Internet ou un service de stockage infonuagique exploité par l’établissement d’enseignement, ou exploité pour l’établissement d’enseignement et sous son contrôle (comme un réseau hébergé par un tiers et/ou accessible au moyen d’une interface Web), auquel peuvent accéder seules les personnes autorisées authentifiées par un nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (« *secure network* »)

« université » désigne un établissement d'enseignement respectant l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) il est spécifiquement reconnu comme une « université » en vertu du droit canadien;
- b) il est accepté à titre d'établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada ou d'Universités Canada;
- c) il est accrédité à titre d'université par un organisme d'accréditation reconnu;
- d) au moins 50 pour cent de ses étudiants sont inscrits à des programmes menant à un diplôme et nécessitant au moins trois années d'études à temps plein. (“*university*”)

3. Grant of Rights

(1) The tariff entitles an educational institution or an authorized person to

(a) make copies of up to 20 per cent of a repertoire work or make copies of

(i) an entire page or article from a magazine, journal or newspaper that is a repertoire work,

(ii) an entire short story, play, poem, essay or article from a repertoire work that contains other published works,

(iii) an entire entry or article from a reference work that is a repertoire work,

(iv) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, print, photograph or other reproduction of a work of sculpture, architectural work or work of artistic craftsmanship) from a repertoire work that contains other published works, or

(v) an entire chapter from a book that is a repertoire work, provided that it is no more than 25 per cent of that repertoire work,

for any authorized purpose, including for use in a course collection; and

(b) make a single copy of a repertoire work in accordance with this section for the purpose of interlibrary loan to an institution or corporation licensed by Access Copyright or to any non-profit educational institution, library, archive or museum.

3. Octroi de droits

(1) Le présent tarif donne le droit à un établissement d'enseignement ou à toute personne autorisée de :

a) faire, aux fins autorisées, y compris l'utilisation dans un ensemble de cours, une copie d'un maximum de 20 pour cent d'une œuvre du répertoire ou une copie qui constitue, selon le cas :

(i) l'intégralité d'une page ou d'un article d'un journal, d'une revue ou d'un périodique constituant une œuvre du répertoire,

(ii) l'intégralité d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'un article tiré d'une œuvre du répertoire qui contient d'autres œuvres publiées,

(iii) l'intégralité d'une entrée ou d'un article tiré d'une œuvre de référence constituant une œuvre du répertoire,

(iv) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie et une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale ou d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste) tirée d'une œuvre du répertoire qui contient d'autres œuvres publiées,

(v) l'intégralité d'un chapitre tiré d'un livre qui constitue une œuvre du répertoire, à condition qu'il ne représente pas plus de 25 pour cent de l'œuvre du répertoire;

b) faire, conformément au présent article, une seule copie d'une œuvre du répertoire aux fins de prêt à une bibliothèque d'un établissement ou d'une société assujettie à une licence d'Access Copyright ou à un établissement d'enseignement à but non lucratif, une bibliothèque, une archive ou un musée.

(2) This tariff does not authorize copying from the same repertoire work for one course section beyond the limits set out in this section.

(3) For greater certainty, this tariff does not authorize the reproduction of a work contained in a published work if the former work is not itself a repertoire work.

4. *Subcontractors and Other Third-Parties*

(1) The educational institution may authorize by written agreement a person other than an authorized person (a “subcontractor”) to perform the acts set out in paragraph 3(1)(a) for paper course packs only.

(2) The subcontractor may further subcontract the acts set out in paragraph 3(1)(a) for paper course packs only.

(3) Upon request from the educational institution, Access Copyright may authorize a third party that is licensed by Access Copyright to perform the acts set out in paragraph 3(1)(a) on behalf of the educational institution for paper course packs only.

(4) The royalties to be paid under section 5 include payment for the copying performed by a subcontractor or other third party in accordance with this section.

(5) Where a subcontractor has paid royalties to Access Copyright for copies that are otherwise authorized by this tariff, the educational institution is entitled to a credit for the amount of royalties paid by the subcontractor to Access Copyright against any royalties to be paid by the educational institution under this tariff, provided that it supply to Access Copyright, by the time payment for that academic year is due in accordance with subsection 6(3):

- (a) a copy of the agreement with the subcontractor; and
- (b) an accounting of royalties, an invoice, or other such information from which the royalties paid by the subcontractor can reasonably be ascertained.

5. *Royalties*

(1) For each academic year during the term of this tariff, the educational institution shall pay to Access Copyright a royalty calculated by multiplying the number of its full-time-equivalent students, as of the FTE determination date for the prior academic year, by the royalty rate of

- (a) \$14.31, if the educational institution is a university; or

(2) Le présent tarif n’autorise pas la réalisation de copies d’une même œuvre du répertoire pour une section de cours au-delà des limites stipulées au présent article.

(3) Il est entendu que le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre contenue dans une œuvre publiée si cette première œuvre n’est pas en soi une œuvre du répertoire.

4. *Utilisation en sous-traitance et par des tiers*

(1) L’établissement d’enseignement peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu’une personne autorisée (un « sous-traitant ») à effectuer les actes visés à l’alinéa 3(1)a) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(2) Le sous-traitant peut à son tour sous-traiter les actes visés à l’alinéa 3(1)a) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(3) Sur requête de l’établissement d’enseignement, Access Copyright peut autoriser un tiers ayant une licence d’Access Copyright à effectuer les actes visés à l’alinéa 3(1)a) pour le compte de l’établissement d’enseignement à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(4) Les redevances à payer conformément à l’article 5 comprennent le paiement relatif aux copies réalisées par un sous-traitant ou par un tiers conformément au présent article.

(5) Lorsqu’un sous-traitant a versé des redevances à Access Copyright pour des copies faites et qui sont par ailleurs autorisées par le présent tarif, l’établissement d’enseignement a droit à un crédit correspondant au montant des redevances versées par le sous-traitant à Access Copyright à l’égard des redevances à payer par l’établissement d’enseignement aux termes du présent tarif, à condition qu’il fournisse à Access Copyright, avant que le paiement pour cette année scolaire ne soit payable conformément au paragraphe 6(3) :

- a) une copie de l’accord avec le sous-traitant;
- b) une comptabilité des redevances, une facture ou toute autre information de ce type à partir de laquelle les redevances versées par le sous-traitant peuvent raisonnablement être vérifiées.

5. *Redevances*

(1) Pour chaque année scolaire correspondant à la période d’application du présent tarif, l’établissement d’enseignement verse à Access Copyright des redevances calculées en multipliant le nombre de ses étudiants équivalents à temps plein, à la date de détermination de l’ETP de l’année scolaire précédente, par un taux de redevance de :

- a) 14,31 \$ si l’établissement d’enseignement est une université;

(b) \$5.50, if another educational institution.

(2) For academic years 2014-2015 and 2017-2018, the royalties are reduced by half.

6. Payment

(1) The amount payable by an educational institution under this tariff is

(a) the royalties calculated pursuant to section 5, increased by the applicable federal and provincial taxes;

(b) less any credit assessed pursuant to subsection 4(5).

(2) The interest payable by an educational institution shall be the amount in (1), less any federal or provincial taxes included therein, multiplied by the interest factors in the following table:

Academic Year	Interest Factor
2014-2015	1.0717
2015-2016	1.0610
2016-2017	1.0535
2017-2018	1.0457

(3) For each academic year, the educational institution shall

(a) subject to (4), pay the amounts in (1) and (2);

(b) supply a report setting out the FTE calculation used as the basis of the royalty calculation in section 5; and

(c) supply the calculations for the determination of the amounts in (1) and (2),

no later than the later of November 15 of the subsequent academic year and three months after the approval of this tariff.

(4) Where the amount payable calculated in (1) is less than zero dollars (\$0), the amounts calculated in (1) and (2) will be refunded by Access Copyright to the educational institution within three months following the receipt of the information required in (3).

(5) Any payment required under (3) or any refund required under (4), not received by the respective due date, shall bear interest from that date until the date the payment is received. Interest on any unpaid balance shall be calculated daily at a rate equal to 1 per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

b) 5,50 \$ s'il s'agit d'un autre établissement d'enseignement.

(2) Pour les années scolaires 2014-2015 et 2017-2018, les redevances sont réduites de moitié.

6. Paiement

(1) Le montant à payer par un établissement d'enseignement en vertu du présent tarif équivaut :

a) aux redevances calculées conformément à l'article 5, majorées des taxes fédérale et provinciale applicables;

b) moins tout crédit évalué en vertu du paragraphe 4(5).

(2) L'intérêt payable par un établissement d'enseignement correspond au montant indiqué en (1), moins les taxes fédérale et provinciale qui y sont incluses, multiplié par les facteurs d'intérêt du tableau suivant :

Année scolaire	Facteurs d'intérêt
2014-2015	1,0717
2015-2016	1,0610
2016-2017	1,0535
2017-2018	1,0457

(3) À l'égard de chacune des années scolaires, l'établissement d'enseignement doit :

a) sous réserve de (4), acquitter les montants indiqués à (1) et (2);

b) fournir un rapport indiquant le calcul du nombre d'ETP utilisé comme base du calcul de la redevance à l'article 5;

c) fournir les calculs servant à la détermination des montants indiqués aux paragraphes (1) et (2),

au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire subséquente ou trois mois après l'homologation du présent tarif, selon la dernière éventualité.

(4) Lorsque le montant à payer calculé en (1) est négatif, les montants calculés en (1) et (2) seront remboursés par Access Copyright à l'établissement d'enseignement dans les trois mois suivant la réception des informations requises en (3).

(5) Tout paiement requis en (3) ou tout remboursement requis en (4), non reçu à la date d'échéance respective, porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le paiement est reçu. Les intérêts sur tout solde impayé doivent être calculés quotidiennement à un taux égal à 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). Les intérêts ne sont pas composés.

7. Records Retention and Audit

(1) The educational institution shall keep and preserve, until the later of three years after the end of the academic year to which they relate and one year after the approval of this tariff, records from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) Access Copyright may audit these records, no more than once for all completed academic years at the time of the approval of this tariff, and no more than once for each other academic year, on giving ten business days' written notice to the educational institution. For the purpose of these audits, Access Copyright shall have the right of access during normal business hours only to those parts of the premises of the educational institution reasonably necessary to access the records retained pursuant to (1).

(3) Access Copyright shall supply a copy of the report of the audit to the educational institution.

(4) If an audit conducted in accordance with this section reasonably determines that royalties invoiced by Access Copyright have been understated in respect of any royalties that ought to have been paid pursuant to this tariff by more than 10 per cent, the educational institution shall pay the reasonable costs of the audit.

(5) Adjustments in the amount of royalties (and audit costs if applicable) owed as a result of an audit under this section, or as a result of an error or omission, shall be paid or refunded within sixty business days of receipt of notice of such adjustments.

8. Addresses for Notices and Payment

(1) The educational institution shall send all notices, payments (other than by electronic bank transfer) and other communications pursuant to this tariff to

President and CEO, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69 Yonge Street, Suite 1100
Toronto, Ontario
M5E 1K3
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: postsec@accesscopyright.ca

(2) Access Copyright shall send all communications pursuant to this tariff to the educational institution's last address of which Access Copyright has been notified in writing.

7. Conservation et vérification des registres

(1) L'établissement d'enseignement conserve, jusqu'à la dernière des trois années suivant la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent et un an après l'approbation du présent tarif, des registres à partir desquels les redevances payables aux termes du présent tarif peuvent facilement être déterminées.

(2) Access Copyright peut procéder à la vérification de ces registres, au plus une fois par année scolaire complétée au moment de l'homologation de ce tarif, et au plus une fois pour toute autre année scolaire, sur préavis écrit de dix jours ouvrables envoyé à l'établissement d'enseignement. Aux fins de cette vérification, Access Copyright bénéficie du droit d'accéder, pendant les heures normales de travail, aux seuls locaux de l'établissement auxquels il est raisonnablement nécessaire d'accéder pour consulter les registres conservés conformément à (1).

(3) Access Copyright fournit à l'établissement d'enseignement une copie du rapport de vérification.

(4) Si une vérification menée conformément au présent article conclut raisonnablement que les redevances facturées par Access Copyright ont été sous-évaluées de plus de 10 pour cent par rapport à un quelconque versement payable en vertu du présent tarif, l'établissement d'enseignement doit payer les coûts raisonnables de la vérification.

(5) D'éventuels ajustements concernant le montant des redevances dues (et les coûts de la vérification, le cas échéant) à la suite d'une vérification menée conformément à cet article ou en raison de la découverte d'une erreur ou d'une omission doivent être versés ou remboursés dans les soixante jours ouvrables suivant la réception d'un avis à cet effet.

8. Adresses pour les avis et les paiements

(1) L'établissement d'enseignement envoie les avis, les paiements (sauf les paiements par virement bancaire électronique) et toute autre communication se rapportant au présent tarif à l'adresse suivante :

Présidente et chef de la direction, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69, rue Yonge, bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5E 1K3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : postsec@accesscopyright.ca

(2) Access Copyright envoie toute communication se rapportant au présent tarif à la dernière adresse de l'établissement d'enseignement indiquée par écrit à Access Copyright.

9. *Delivery of Notices and Payment*

(1) For a notice under this tariff to be valid, it must be in writing and delivered by hand, courier, postage-paid mail, fax or email. A payment may be delivered by hand, courier, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed, in the absence of evidence to the contrary.

(3) A notice or payment sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted, in the absence of evidence to the contrary.

9. *Remise d'avis et de paiement*

(1) Un avis se rapportant au présent tarif doit être remis, par écrit, en personne, par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement peut être remis en personne, par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Sauf indication contraire, tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Sauf indication contraire, un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée de sa transmission.